

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC
RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE
SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR
UTILIZATION TO THE CONVENTION ON
BIOLOGICAL DIVERSITY,
ADOPTED AT NAGOYA ON 29 OCTOBER 2010

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention on Biological Diversity, adopted at Nagoya on 29 October 2010 (Protocol),

WHEREAS it appears that various articles of the original text of the Protocol (French version) contain errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.711.2011.TREATIES-70 of 1 November 2011,

WHEREAS by 30 January 2012, the date on which the period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original text of the said Protocol, which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol, established on 14 December 2010 (reissued on 30 March 2011) and corrected by Procès-verbal of 17 June 2011.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Patricia O'Brien, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed
this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 31 January 2012.

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIologIQUE,
ADOPTÉ À NAGOYA LE 29 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 (Protocole),

CONSIDÉRANT que plusieurs articles du texte original du Protocole (version française) contiennent des erreurs,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.711.2011.TREATIES-70 en date du 1^{er} novembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'au 30 janvier 2012, date à laquelle le délai spécifié pour la notification des objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans le texte original dudit Protocole aux corrections indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole, établis le 14 décembre 2010 (rediffusés le 30 mars 2011) et corrigés par procès-verbal du 17 juin 2011.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 31 janvier 2012.

Patricia O'Brien

C.N.53.2012.TREATIES-88 (Annex/Annexe)

Référence	Version française	Corrections
Préambule, 2^{ème} considérant	[...] reconnaissant que le Protocole poursuit la réalisation de cet objectif [...]	[...] reconnaissant que le présent Protocole poursuit la réalisation de cet objectif [...]
Préambule, 22^{ème} considérant	[...] la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [...]	[...] la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [...]
ART 3, ligne 3	[...] Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles [...]	[...] Le présent Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles [...]
ART 4.1	[...] et d'autres accords internationaux.	[...] et d'autres instruments internationaux.
ART 4.3	[...] sont dûment pris en compte [...]	[...] devraient être dûment pris en compte [...]
ART 5.2	[...] conformément au droit interne relatif [...] aux droits desdites communautés sur ces ressources, sont partagés [...]	[...] conformément à la législation interne relative [...] aux droits établis desdites communautés sur ces ressources sont partagés [...]
ART 5.3	[...] les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.	[...] les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient , pour appliquer le paragraphe 1.
ART 6.2	Conformément à sa législation interne [...] l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques [...]	Conformément à son droit interne [...] l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques [...]
ART 6.3 d)	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale, qui soit rendue [...]	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale compétente , qui soit rendue [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 7	Conformément à <u>sa législation</u> , chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances [...] autochtones et locales, et que des conditions convenues [...] <u>ont été</u> établies.	Conformément à <u>son droit</u> interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances <u>soit</u> [...] autochtones et locales, et que des conditions convenues [...] <u>soient</u> établies.
ART 11.2	[...] l'objectif du Protocole.	[...] l'objectif du <u>présent</u> Protocole.
ART 12.3 c)	Clauses contractuelles <u>type</u> pour le partage des avantages [...]	Clauses contractuelles <u>types</u> pour le partage des avantages [...]
ART 13.1 a)	[...] et sur <u>l'obligation d'établir des</u> conditions convenues d'un commun accord [...]	[...] et sur <u>l'établissement de</u> conditions convenues d'un commun accord [...]
ART 13.1 b)	[...] <u>l'approbation</u> et la participation [...] des communautés autochtones [...] et sur <u>l'obligation d'établir des</u> conditions convenues d'un commun accord [...]	[...] <u>l'accord</u> et la participation [...] des communautés autochtones [...] et sur <u>l'établissement de</u> conditions convenues d'un commun accord [...]
ART 14.1	[...] l'application du Protocole [...]	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 14.2, ligne 5	[...] Parties au Protocole.	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole.
ART 14.2 a)	Les mesures législatives, administratives et de politique [...]	Les mesures législatives, administratives et de politique <u>générale</u> [...]
ART 14.3 b)	Les clauses contractuelles type;	Les clauses contractuelles <u>types</u> ;
ART 14.4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 15.1	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que <u>les ressources</u> génétiques utilisées sous sa juridiction <u>ont été soumises au</u> consentement préalable [...]	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que <u>l'accès aux ressources</u> génétiques utilisées sous sa juridiction <u>a fait</u> <u>l'objet d'un</u> consentement préalable [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 15.3	[...] en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage [...]	[...] en cas de violation <u>présumée</u> des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage [...]
ART 17.1 a) ii)	Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées <u>nécessaires</u> pour traiter les <u>cas</u> de non-respect;	Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter les <u>situations</u> de non-respect;
ART 17.1 a) iii)	[...] <u>centre</u> d'échange sur l'accès et le partage des avantages [...]	[...] <u>Centre</u> d'échange sur l'accès et le partage des avantages [...]
ART 17.1 a) iv)	Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions <u>doivent</u> correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils <u>doivent</u> être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou <u>à</u> la collecte d'informations pertinentes [...]	Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions <u>devraient</u> correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils <u>devraient</u> être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou <u>avec</u> la collecte d'informations pertinentes [...]
ART 17.4 e)	[...] le consentement préalable a été donné;	[...] le consentement préalable <u>en connaissance de cause</u> a été donné;
ART 17.4 f)	Le sujet ou les ressources génétiques <u>couverts par</u> le certificat;	Le sujet ou les ressources génétiques <u>auxquels se rapporte</u> le certificat;
ART 18.1 a)	La juridiction à laquelle <u>elles</u> soumettront les procédures de règlement des différends;	La juridiction à laquelle <u>ils</u> soumettront les procédures de règlement des différends;
ART 18.4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 19 (titre)	Clauses contractuelles type	Clauses contractuelles types
ART 19.1	[...] l'utilisation de clauses contractuelles type sectorielles et intersectorielles [...]	[...] l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles [...]
ART 19.2	[...] réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles type sectorielles et intersectorielles.	[...] réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles.

Référence	Version française	Corrections
ART 20.2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 21 a)	La promotion du Protocole [...]	La promotion du présent Protocole [...]
ART 22.1	[...] la mise en œuvre effective du Protocole [...]	[...] l'application effective du présent Protocole [...]
ART 22.3	[...] identifient leurs besoins [...] soutiennent les besoins [...]	[...] devraient identifier leurs besoins [...] devraient soutenir les besoins [...]
ART 22.4	Pour favoriser la mise en œuvre du Protocole, la création et le renforcement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants [...]	Pour favoriser l'application du présent Protocole, la création et le renforcement des capacités pourraient viser notamment les domaines essentiels suivants [...]
ART 22.4 a)	[...] le Protocole [...]	[...] le présent Protocole [...]
ART 22.5 b)	La promotion de l'équité et de la justice, par exemple par la formation [...]	La promotion de l'équité et de la justice dans les négociations , par exemple par la formation [...]
ART 22.5 f)	La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;	La bioprospection, la recherche associée et les études taxonomiques;
ART 22.6	[...] doivent être communiquées [...]	[...] devraient être communiquées [...]
ART 23	[...] sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques qui sont les pays d'origine de ces ressources, ou d'une ou plusieurs Parties qui ont acquis lesdites ressources conformément à la Convention.	[...] sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques, qui sont les pays d'origine de ces ressources ou des Parties qui les ont acquises conformément à la Convention.
ART 24	[...] le Protocole [...]	[...] le présent Protocole [...]
ART 25.1	[...] l'application du Protocole [...]	[...] l'application du présent Protocole [...]
ART 25.2	[...] le mécanisme de financement du Protocole.	[...] le mécanisme de financement du présent Protocole.
ART 25.3	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 25.4	[...] l'application du Protocole.	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole.
ART 25.5	[...] celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, <u>mutatis mutandis</u> [...]	[...] celles qui ont été approuvées avant l'adoption du <u>présent</u> Protocole, s'appliquent, <u>mutatis mutandis</u> [...]
ART 25.6	[...] l'application des dispositions du Protocole, par des voies bilatérales, <u>régionaux</u> et multilatéraux [...]	[...] l'application des dispositions du <u>présent</u> Protocole, par des voies bilatérales, <u>régionales</u> et multilatérales [...]
ART 26, titre	[...] PARTIES AU PROTOCOLE	[...] PARTIES AU <u>PRÉSENT</u> PROTOCOLE
ART 26.1	[...] Parties au Protocole.	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole.
ART 26.2	Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.	Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au <u>présent</u> Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du <u>présent</u> Protocole le sont seulement par les Parties au <u>présent</u> Protocole.
ART 26.3	Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas <u>encore</u> Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.	Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au <u>présent</u> Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au <u>présent</u> Protocole parmi elles.
ART 26.4	La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit régulièrement l'application du Protocole [...]. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole [...]	La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole suit régulièrement l'application du <u>présent</u> Protocole [...]. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le <u>présent</u> Protocole [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 26.4 a)	[...] l'application du Protocole;	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole;
ART 26.4 b)	[...] le Protocole;	[...] le <u>présent</u> Protocole;
ART 26.4 f)	[...] l'application du Protocole.	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole.
ART 26.5	[...] les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.	[...] les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au <u>présent</u> Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole n'en décide autrement par consensus.
ART 26.6, ligne 2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.6, ligne 4	[...] la date d'entrée en vigueur du Protocole. [...]	[...] la date d'entrée en vigueur du <u>présent</u> Protocole. [...]
ART 26.6, ligne 6	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.6, ligne 8	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.7, ligne 2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.7, ligne 3	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.8, ligne 6	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.8, ligne 10	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 27.1	[...] fonctions au titre du Protocole [...]	[...] fonctions au titre du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 27.2	[...] peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire <u>du Protocole</u> . Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.	[...] peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion <u>d'un tel</u> organe subsidiaire. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du <u>présent</u> Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au <u>présent</u> Protocole.

Référence	Version française	Corrections
ART 27.3	[...] une Partie à la Convention qui n'est pas <u>encore</u> Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.	[...] une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au <u>présent</u> Protocole <u>à ce moment-là</u> est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au <u>présent</u> Protocole parmi elles.
ART 28.3	Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.	Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au <u>présent</u> Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.
ART 29	[...] à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.	[...] à des intervalles réguliers <u>et sous la forme</u> décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.
ART 30, ligne 1	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 30, ligne 4	[...] dispositions du Protocole [...]	[...] dispositions du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 31, ligne 1	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 31, ligne 2	[...] l'entrée en vigueur du Protocole [...]	[...] l'entrée en vigueur du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 31, ligne 4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 33.2	[...] après le dépôt du cinquantième <u>instrument de ratification</u> ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus [...] par cet État ou cette organisation d'intégration économique [...]	[...] après le dépôt du cinquantième <u>instrument</u> ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus [...] par cet État ou cette organisation <u>régionale</u> d'intégration économique [...]

Référence	Version française	Corrections
Paragraphe 1 de l'Annexe	Les avantages monétaires pourraient comprendre [...]	Les avantages monétaires <u>peuvent</u> comprendre [...]
L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'Annexe	ex situ	<i>ex situ</i>